



# FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE

*Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)*  
**Article L 214-41-1 du code monétaire et financier**

Code ISIN Parts A : FR0011099704

Code ISIN Parts B : FR0011121771

Code ISIN Parts C : FR0011121813

## **REGLEMENT**

### AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 à 9 années sur décision de la société de gestion à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard), sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le règlement.

Le fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Agrément de l'Autorité des marchés financiers en date du 16 Septembre 2011

## TABLE DES MATIERES

<b>LES ACTEURS</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I : PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION	3
ARTICLE 3. REGLES D'INVESTISSEMENT	7
ARTICLE 4. COMMERCIALISATION	12
ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS	12
<b>TITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13</b>
ARTICLE 6. CONSTITUTION DU FONDS	13
ARTICLE 7. PARTS DU FONDS	13
ARTICLE 8. VARIATION DU NOMBRE DE PARTS	14
ARTICLE 9. DUREE	14
ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS	14
ARTICLE 11. RACHATS	15
ARTICLE 12. CESSIONS	16
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES REVENUS	17
ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	17
ARTICLE 15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17
ARTICLE 16. EVALUATION DU PORTEFEUILLE	18
ARTICLE 17. EXERCICE COMPTABLE	21
ARTICLE 18. DOCUMENTS D'INFORMATION	21
<b>TITRE III : LES ACTEURS</b>	<b>21</b>
ARTICLE 19. SOCIETE DE GESTION	21
ARTICLE 20. DEPOSITAIRE	22
ARTICLE 21. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	22
ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES	22
<b>TITRE IV : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS</b>	<b>23</b>
ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	23
ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION ET FRAIS INDIRECTS	23
ARTICLE 25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	24
ARTICLE 26. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS	24
ARTICLE 27. INFORMATIONS RELATIVES AUX FRAIS ET COMMISSIONS	25
<b>TITRE V : OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS</b>	<b>26</b>
ARTICLE 28. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS	26
ARTICLE 29. FUSION – SCISSION	26
ARTICLE 30. PRELIQUIDATION	26
ARTICLE 31. DISSOLUTION	27
ARTICLE 32. LIQUIDATION	27
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>28</b>
ARTICLE 33. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	28
ARTICLE 34. DROIT APPLICABLE	28
ARTICLE 35. CONTESTATIONS	28

## LES ACTEURS

Le **FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE** (ci-après "le Fonds") est un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) de droit français régi par l'article L 214- 41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

**La Société de gestion :** Le Fonds est géré par la société CONSEIL PLUS GESTION, Société Anonyme (SA) au capital de 576 000 euros, dont le siège social est situé Tertia II 5 Rue Charles Duchesne 13851 Aix en Provence Cedex 3, immatriculée au RCS de Aix en Provence sous le numéro 424 686 939, (ci-après la "Société de gestion").

**Le Dépositaire :** Le Dépositaire du Fonds est RBC DEXIA, Société Anonyme (SA) au capital de 72 240 000 euros, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 479 163 305.

Il assure également tout encaissement et tout paiement.

La gestion administrative et comptable est assurée par la société CONSEIL PLUS GESTION

**Le Commissaire aux comptes :** Le Commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, situé Le Docks Atrium 10.4, 10 place de la Joliette BP 64529, 13567 Marseille Cedex 02.

## TITRE I : PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds d'Investissement de Proximité, désigné ci-après par l'abréviation le "Fonds" a pour dénomination : **FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE**

Le **FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE** est constitué à l'initiative de :

- Conseil Plus Gestion : Tertia II 5 Rue Charles Duchesne 13851 Aix en Provence Cedex 3, ci-après la « Société de gestion », d'une part,
- RBC Dexia : 105 rue Réaumur 75002 Paris, ci-après le « Dépositaire », d'autre part.

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

### ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds sera investi au moins à 70% dans des sociétés éligibles au quota des Fonds d'Investissement de Proximité.

#### *2.1 Investissements dans les sociétés éligibles au quota de proximité de 70%.*

##### *2.1.1 Investissements dans les sociétés non cotées*

i) Objectifs de gestion

Le FIP Entrepreneurs Capital Provence a pour objectif d'investir 70% de ses actifs en instruments financiers éligibles (décrits ci-après) de petites et moyennes sociétés non cotées exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, dans une perspectives de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Le Fonds a pour mission

- le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille de participations dans des PME,

- la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ou équivalent de droit étranger) émis par des PME ayant leur siège dans les pays de la Communauté européenne.

Les sociétés petites et moyennes dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre des participations exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

## ii) Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement des actifs devant répondre à la définition d'investissement régional de proximité :

le Fonds investira 70% de ses actifs en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

Les principaux axes d'investissement seront le rachat de petites et moyennes entreprises, la prise de participation dans de petite ou moyenne entreprise en phase d'expansion ou développement, à fort potentiel de croissance ou la prise de participation dans des sociétés en création innovantes à fort potentiel technologique.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation.

Le montant d'investissement par Société Régionale sera compris dans une fourchette de 0,2 à 1,0 million d'euros.

Ces participations ne pourront excéder plus de trente-cinq (35)% du capital ou des droits de vote des sociétés. Leur montant unitaire ne pourra dépasser dix (10) % de l'actif du Fonds.

Les critères d'investissement se baseront sur : - la qualité des équipes de managers, - la visibilité et la récurrence des résultats d'exploitation, - les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, - la maîtrise des postes de bilan altérant les cash-flows dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), - le potentiel de croissance, - et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

Outre, l'exercice de leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social, les entreprises sélectionnées devront également respecter les conditions suivantes :

a) Etre une petite et moyenne entreprise (« PME ») au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) à savoir, les PME (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui est une entreprise autonome telle que définie ci-après ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

- b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- g) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- h) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- i) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 des I et III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.
- j) qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

### **2.1.2 Investissements dans les sociétés cotées**

#### **i) Objectifs de gestion**

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % maximum de l'actif en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, émis par des sociétés cotées qui remplissent les autres conditions d'éligibilité au quota de 70% dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières.

#### **ii) Stratégie d'investissement**

Le fonds investira à titre exceptionnel dans des sociétés cotées telles que définies ci-dessus.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement qui ne dépassera pas 10% de l'actif du fonds.

Le Fonds investira, en numéraire à hauteur de 40% minimum à la création ou aux augmentations de capital des Sociétés Régionales sélectionnées. Ces entreprises seront pour la plupart non cotées, mais elles pourront également, dans la limite de 20 % de l'actif net, être cotées sur des marchés réglementés

ou non réglementés (Alternext, marché libre). Afin de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter CGI le Fonds investira à hauteur de 20 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

Le Fonds investira entre 10% et 20% de son actif en Obligations Convertibles dans les Sociétés Régionales répondant aux critères d'investissement de la société de gestion.

Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible, d'une part immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les PME, d'autre part, lorsqu'il sera investi dans les PME, du fait des revenus perçus des Obligations Convertibles des PME du portefeuille, et enfin, dans sa phase de désinvestissement, au fur et à mesure des cessions de ses participations dans les PME.

L'objectif du Fonds est axé vers la sélection de projets de long et moyen terme, c'est-à-dire que les projets sélectionnés auront pour horizon d'investissement un délai de cinq à sept ans.

## ***2.2 L'orientation de gestion des investissements hors quota de proximité de 70%***

### **i) Objectif de gestion**

Pendant la période d'investissement en titres éligibles au quota FIP de 70%, le Fonds placera ses disponibilités de trésorerie en produits monétaires ou obligataires.

Le placement du solde de l'actif non soumis aux critères d'investissement régional de proximité (30%) privilégiera les parts et actions d'OPCVM classé dans les catégories « Monétaires euro », « Actions des pays de la Communauté européenne » et « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». Le FIP pourra être en instruments financiers de taux, titres de créances, obligations, instruments du marché monétaire du secteur privé ou du secteur public, émis par des émetteurs de la zone euro et libellés en euro. Principalement de notation minimum égale à A2/P2 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating. La société de gestion se réserve la possibilité de s'exposer directement à des titres de créances non notées ou de notation inférieure à BBB- ou A2/P2 à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- ou A2/P2 en cours de vie dans la limite de 10% de l'actif. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 7.

Le fonds n'intervient pas sur les marchés financiers à terme et conditionnels.

### **ii) Stratégie et profil de risque des investissements**

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Hors Quota du Fonds vise une allocation diversifiée entre différentes valeurs. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

## **Profil de risque :**

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en oeuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

### ***Risque de perte en capital :***

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### ***Risque lié aux investissements en titres non cotés :***

Ce risque est lié à l'obligation de respecter un investissement minimum de 70% en titres donnant accès au capital de Petites et Moyennes Entreprises (PME) non admis sur un marché réglementé. Ces titres

peuvent affecter le Fonds par un manque de liquidité entraînant un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider ces positions et sur la valorisation de ces titres avec pour conséquence possible la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

***Risque lié à la sélection des entreprises :***

Ce risque est lié à la sélection des entreprises, objets des investissements, qui repose sur l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

***Risque de liquidité des actifs sous-jacents du Fonds :***

La durée d'exploitation et de production d'énergie des sociétés dans lesquelles le Fonds va investir s'apprécie sur une durée nettement plus longue que la durée de vie du FIP. En conséquence, il ne peut être exclu qu'au terme de la durée de vie du Fonds ou en cas de liquidation et/ou pré liquidation, le Fonds ne puisse céder ses investissements au prix souhaité ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

***Risque de taux :***

Il sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 50 % de l'actif du Fonds une fois les investissements relatifs au quota de proximité réalisés.. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

***Risque de crédit***

Le Fonds peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des produits de taux. Ainsi, une défaillance ou une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

***Risque actions :***

Il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. En cas de baisse des actions, la valeur liquidative du Fonds baissera.

***Risque lié au frais élevés :***

En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

**ARTICLE 3. REGLES D'INVESTISSEMENT**

***3.1. CADRE PARTICULIER : LE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE***

**a.** Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

2° Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du présent I, et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ;

4° Respecter les conditions définies au 2°, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, b bis, b ter et f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts et aux b, c et d du VI du même article;

5° Compter au moins deux salariés ;

6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (I), une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

(A) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

(B) Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (A), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (III), la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité indiquées au (I) et (II) représentent 90 % de leur actif.

Ainsi, les parts ou titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés holding sont éligibles au quota d'investissement de 60 %, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- la société holding exerce principalement son activité dans la zone géographique choisie par le fonds ; - la société holding répond à la définition communautaire des PME ;
- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- la société holding a pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa et aux a et b du 1 de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières (c'est-à-dire que l'actif de la holding est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs émis par des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 60 % ou en avances en compte courant à ces mêmes sociétés).

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché



d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe b ci-dessous.

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.

Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2012, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

#### **b. Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le quota de 60 % :**

Conformément au 5 de l'article L. 214-31 sont également éligibles au quota d'investissement de 60% dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-28, à savoir les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

#### **c. Autres actifs éligibles au quota de 60% du FIP**

Sont éligibles au quota de 60% les avances en compte courant telles que définies au a du 2° de l'article L. 214-28 : dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 60 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota.

Sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 et les actions de sociétés de capital-risque (SCR) régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ; (II) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique choisie par le Fonds.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique choisie par le Fonds.

#### **d. Conditions relatives à la détention du Fonds**

Conformément au 3 de l'article L. 214-31, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

#### **e. Critères d'éligibilité aux réductions d'Impôts**

Les critères d'éligibilité aux réductions d'impôts sont définis dans la Note Fiscale.

### **3.2. AUTRES RATIOS**

#### **a. Ratio d'actif**

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- pour 10 % au plus, en actions ou parts d'un OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- pour 10 % au plus, en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus, en titres ou droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus, en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.

Ces ratios doivent être respectés par le FIP au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

#### **b. Ratio d'emprise**

Le Fonds:

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

### **3.3 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS DE PARTS**

#### **a. La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de gestion et / ou une entreprise liée**

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion et toute entreprise qui lui est liée.

Le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

#### **b. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

Tout co-investissement et co-désinvestissement effectué par les fonds gérés par la Société de gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les montants investis par chacun des fonds ou par une société liée à la Société de gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds en tenant compte

notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds, (v) atteinte du quota de 60%, ...) et cela en accord avec le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de gestion.

**c. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte**

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de gestion.

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront investir dans une société ayant fait l'objet d'une analyse par la Société de gestion pendant une période de 12 mois suivant le rejet du dossier d'investissement.

**d. Les règles de co-investissement lors d'un apport de Fonds Propres complémentaires**

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds géré par la Société de gestion ou toute société liée, aura déjà investi.

Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée que cet (ou ces) investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

**e. Les transferts de participations**

La Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

***3.4 PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES***

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de gestion calculée selon les modalités définies à l'article 18 du Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts Au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

### ***3.5 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE***

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

#### **ARTICLE 4. COMMERCIALISATION**

Le Fonds est commercialisé par la société Conseil Plus Gestion, auprès de sa clientèle privée ou auprès de la clientèle des Conseillers en Investissement Financier (CIF).

#### **ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS**

Sont autorisés à souscrire et à détenir des Parts A du Fonds :

- personnes morales sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes);
- personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des Parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée. La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 7 ans à 9 ans à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 30 avril 2021 au maximum et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit ; et
- Les fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Toutefois en application du 6 de l'article L.214-31 du Code monétaire et Financier le Fonds ne peut-être détenus :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

Les Parts B sont souscrites par :

- La Société de gestion
- Ses salariés

Les Parts C sont souscrites par :

- Les investisseurs institutionnels

## **TITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6. CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur. A sa constitution, l'actif du fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

L'attestation de dépôt établie par le dépositaire dès que le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros est atteint, détermine la date de constitution du Fonds et précise le montant versé en espèces.

### **ARTICLE 7. PARTS DU FONDS**

#### ***7.1. FORME DES PARTS***

Les droits des membres du Fonds, copropriétaires de son actif, sont exprimés en parts. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie. Les Parts A, B C sont émises sous la forme nominative.

#### ***7.2. CATEGORIES DE PARTS***

Les Parts A et C ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A et C, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A, B et C s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A et C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
  - \* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A, B et C comme suit :
  - \* à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A et C ;
  - \* à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

#### ***7.3. NOMBRE ET VALEURS DES PARTS***

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- 1 Part A : 1.000 euros
- 1 Part B : 2,50 euros
- 1 Part C : 100.000 euros

La souscription minimale sera de quatre (4) parts A.

Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

#### **7.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque Porteur de Parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la Valeur Liquidative des Parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

#### **ARTICLE 8. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF**

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts A et C et de Parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de Parts A et C et B antérieurement souscrites.

Les rachats des Parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du Fonds ou à l'une des formalités prévues à l'article 24 du Règlement.

#### **ARTICLE 9. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter du jour de sa constitution, soit jusqu'au 30 avril 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée visées à l'article 25 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois, soit jusqu'au 30 avril 2021.. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des Porteurs de Parts et de l'AMF.

Afin d'assurer le respect de la durée maximale du Fonds, le Fonds sera investi dans des entreprises non cotées ayant des horizons de sortie compatibles avec les engagements de liquidité, et ce potentiellement dès la sixième année et en tout état de cause avant la dixième année.

Ainsi, la durée maximale de la phase d'investissement initiale en titres non cotés (« Primo Investissements ») sera de 4 années à compter de la constitution du Fonds. Des investissements complémentaires, notamment dans le cadre du suivi de ces Primo Investissements, pourront être réalisés sans limitation de durée. L'entrée en liquidation du Fonds pourra débuter à compter de la clôture du cinquième exercice et le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera en principe achevé vers la fin de la huitième année.

#### **ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS**

##### ***10.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION***

De la date de constitution du fonds au 31 mai 2012, avec trois sous-périodes de comptabilisation des parts :

- de la date de constitution du fonds au 30/09/2011
- du 01/10/2011 au 31/12/2011
- du 01/01/2012 au 31/05/2012

Les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la part telle que définie à l'article 7.3 ci-dessus à compter de la date de constitution du fonds jusqu'au 30 mai 2012 à 12 heures. Les ordres seront reçus par le service Middle Office de RBC Dexia situé 2 Rue Réaumur 75002 Paris avant le 30 mai 2012 12 heures et centralisés chez le dépositaire RBC Dexia situé 2 Rue Réaumur 75002 Paris avant le 30 mai 2012 12 heures.

## ***10.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION***

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation.

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 4.000 euros, soit 4 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts B et C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. A l'approche d'un montant total de souscriptions égal à 15 millions d'Euros, la réception des souscriptions pourra être interrompue par la Société de gestion moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. La Société de gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

La commission de souscription maximale est de 5 % maximum pour les parts A du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

## **ARTICLE 11. RACHATS DE PARTS**

### ***11.1 RACHAT A LA DEMANDE DES PORTEURS DE PARTS***

Aucune demande de rachat de parts A, B et C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 30 avril 2019). La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 30 avril 2021), sur décision de la société de gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat sans commission de rachat. Les rachats sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans les meilleurs délais à compter de l'évaluation de la part.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

### ***11.2 RACHAT EXCEPTIONNEL***

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

A partir de la 7ème année, les parts A peuvent être rachetées par le Fonds.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

A partir de la 6<sup>ème</sup> année, la Société de gestion peut décider la mise en liquidation du fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative. Pendant la période de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Au terme de la période de blocage, les Porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leur demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans le délai d'un an.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an.

## **ARTICLE 12. CESSIONS**

Les cessions de parts du Fonds sont libres, sauf les cas où une telle cession conduirait :

- un investisseur à détenir plus de 20% des parts du Fonds
- une personne morale de droit public à détenir plus de 10% des parts du Fonds
- des personnes morales de droit public prises ensemble à détenir plus de 30% des parts du Fonds

Par ailleurs, un investisseur personne physique ne doit pas détenir avec ses conjoint, ascendants ou descendants plus de 10% des parts du Fonds, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés du portefeuille, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription.

Dans ces cas, elles sont interdites et inopposables à la Société de gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Il ne sera prélevé aucun frais ni commission lors de la cession des parts du Fonds.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 3.1.b et e du Règlement sont conditionnés à la conservation des Parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le Porteur de Parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux Parts du Fonds.

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts ou entre Porteurs de Parts et tiers.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de Cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de Cession de Parts A et C reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai



maximum de 10 jours, diminués d'une commission de Cession au profit de la Société de gestion égale à 5% net de taxes du prix de Cession.

Les offres de Cession de Parts B reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours. Les offres de Cession non exécutées au moment du calcul de la Valeur Liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte. Les parts B ne peuvent être cédées qu'à des porteurs éligibles aux parts B.

Le promoteur et la Société de gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de Cession.

### **ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES REVENUS**

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du fonds et ne procédera à aucune distribution avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans. Après l'expiration de ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de parts viendra diminuer la valeur liquidative des parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A et C ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit préciputaire.

Les revenus pouvant être distribués par le fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution préciputaire aux parts A et C d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts A et C,
- Attribution préciputaire aux parts B d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts B,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des parts A et C et de 20% au profit des parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion.

### **ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La société de gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 22 du Règlement.

### **ARTICLE 15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

**15.1** Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont établies pour la première fois le 31 octobre 2012. Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La valeur liquidative des parts est établie de façon semestrielle le dernier jour de bourse du semestre (mois de mars et septembre). La société de gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des parts A, B et C à des périodicités plus fréquentes.

La valeur liquidative des parts A, B et C est calculée en euro.

Le montant de la valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la société de gestion ou le dépositaire ou de communication dans la presse et communiquée à l'AMF et à tout porteur de parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

**15.2** Le calcul de la valeur liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A et C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts A et C par le Fonds ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts B par le fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

**a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

**b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

**c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la société de gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

#### **ARTICLE 16. LES REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A, B et C prévue à l'article 15, la société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre. Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la société de gestion.

L'évaluation du portefeuille faite par la société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative, au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La société de gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

L'actif du fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

Pour la détermination de la valeur liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la *European Venture Capital Association* (EVCA) et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC).

### **16.1 TITRES COTES**

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

### **16-2. TITRES NON COTES**

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur ("*fair market value*").

La juste valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la juste valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

(i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la société de gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

(ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

- méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles.

Afin de déterminer sa juste valeur, la Société de gestion appliquera à la valeur de l'investissement calculée par l'une des méthodes ci-dessus, lorsque cela est nécessaire, une décote de négociabilité appropriée, déterminée en fonction des circonstances particulières et généralement comprise dans une fourchette de 10% à 30% (par paliers de 5%).

c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la juste valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente Valeur Liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

d) La société de gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la société de gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5% si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la société de gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des ajustements dans l'évaluation des titres non cotés pourront être effectués à l'initiative de la société de gestion sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds, dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

### ***16.3. EVALUATION DES TITRES NEGOCIES SUR DES MARCHES NON REGLEMENTES (MARCHES OTC)***

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté, à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

### ***16.4. EVALUATION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES***

Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...), cette méthode doit être écartée.

### ***16.5. OPCVM***

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

### **ARTICLE 17. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois, du 1er mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de constitution du fonds (soit la date figurant sur l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire) et s'achèvera le 30 avril 2013.

Le dernier exercice social se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

### **ARTICLE 18. DOCUMENTS D'INFORMATION**

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des Investisseurs qui en font la demande, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

La composition de l'actif net du fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la société de gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité et de l'exactitude du commissaire aux comptes.

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour ouvré de l'exercice. Il contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le Commissaire aux comptes. Il contient également le rapport de gestion qui comprend les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du FIP (la politique de gestion, la répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise qui lui est liée, les projets d'investissements, les montants distribués) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par La société de gestion ou une entreprise qui lui est liée, le rapport indiquant leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion directs et indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement de méthodes de valorisation et leurs motifs.

## **TITRE III : LES ACTEURS**

### **ARTICLE 19. SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Par ailleurs, la société de gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, un établissement ou autre lié à la société de gestion au profit du fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les mandataires sociaux et les salariés de la société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le fonds. La société de gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La société de gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du fonds, précise la valeur liquidative de chaque catégorie de parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Outre ce rapport annuel de gestion, la société de gestion établira, le cas échéant, des informations semestrielles sur la gestion du fonds mises à la disposition des porteurs de parts.

#### **ARTICLE 20. DEPOSITAIRE**

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion, assure la conservation des actifs compris dans le fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la société de gestion concernant la gestion des actifs du fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du fonds.

Le dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire des actifs du fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds.

Le dépositaire s'assure que les opérations que le fonds effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement dans l'innovation et aux dispositions du règlement. Il doit prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de conflit avec la société de gestion, il doit saisir l'AMF et informer le commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 21. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

La gestion administrative et comptable est assurée par la Société de gestion CONSEIL PLUS GESTION, Société Anonyme (SA) au capital de 576 000 euros, dont le siège social est situé Tertia II, 5 Rue Charles Duchesne, 13851 Aix en Provence Cedex 3, immatriculée au RCS de Aix en Provenances sous le numéro 424 686 939.

CONSEIL PLUS GESTION s'assurera d'une part, de tenir la comptabilité et de calculer une valeur liquidative pour le FIP conformément aux règles comptables applicables et conformément aux règles d'évaluation précisées dans ce règlement et des modalités définies par la société de gestion et, d'autre part, d'assurer la gestion administrative du FIP.

#### **ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné par la société de gestion, après avis de l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes du fonds est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, situé Le Docks Atrium 10.4, 10 place de la Joliette BP 64529, 13567 Marseille Cedex 02..

## **TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

### **ARTICLE 23. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

#### ***23.1. Les frais de gestion financière, administrative et comptable :***

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de gestion est de 3.59% TTC maximum de l'Actif Net du Fonds.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la société de gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du fonds.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la valeur liquidative et sera payée directement par le fonds à la société de gestion à la fin de chaque semestre.

La Société de gestion et le distributeur perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 10 du Règlement et les frais de cession prévus à l'article 11.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

La commission de gestion comprend les rémunérations suivantes :

- la rémunération de la Société de gestion ;
- l'ensemble des frais relatifs aux obligations légales du fonds.

#### ***23.2. Les frais dépositaire :***

La rémunération du dépositaire sera versée par la société de gestion sur le montant des frais de gestion perçus selon les modalités déterminées par cette dernière (voir article 20 ci-dessus)

#### ***23.3. Les honoraires du commissaire aux comptes :***

Le fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en accord avec la société de gestion et sont à la charge du fonds. Les honoraires sont facturés par le commissaire aux comptes à la société de gestion qui les re-facture au fonds.

Les honoraires sont fixés à 2 990 euros TTC (hors débours divers) par exercice pour des diligences courantes. Les honoraires du commissaire aux comptes seront perçus semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, sur présentation de factures et sont eux aussi couverts par les frais de gestion (voir article 18 ci-dessus).

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les honoraires du commissaire aux comptes seront calculés *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

### **ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION**

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la société de gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du fonds. Leur montant ne peut excéder 1.19 % TTC maximum du montant total des souscriptions des parts A et C du fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du fonds.

**ARTICLE 25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM**

L'investissement en OPCVM tel que décrit à l'article 2.2 pourra induire des frais indirects dans les conditions suivantes:

Frais de gestion : Le fonds investit exclusivement dans des OPCVM affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 3%.

Commissions de souscriptions : le Fonds investi exclusivement dans des OPCVM avec des commissions de souscription n'excédant pas 1%.

Les OPCVM sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

**ARTICLE 26. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS**

L'ensemble des commissions facturées par la Société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage.

Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.



## ARTICLE 27 – INFORMATIONS RELATIVES AUX FRAIS ET COMMISSIONS

Tableau récapitulatif des frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des Parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-91-3 du CMF	Description du type de frais et commission prélevé	Règles de plafonnement des frais de gestion et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais et commissions
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
<b>1. Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits d'entrée	5 %	Prélevés une seule fois à la souscription	NA	NA	NA	Distributeur
<b>2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b>	Frais de gestion jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation	3.59 %	Prélevés chaque année	Souscriptions initiales de Parts A hors droits d'entrée	3,59 %	NA	Société de gestion
	Frais de gestion en périodes de pré-liquidation et de liquidation	3.59 %	Prélevés chaque année	Actif net ou Souscriptions initiales de Parts A hors droits d'entrée	3,59 %	L'assiette de calcul retenue sera le moins élevé des deux montants	Société de gestion
	Frais de fonctionnement récurrents (incluant notamment les rémunérations du Commissaire aux comptes et du Dépositaire versés directement par le Fonds)	0.7 %*	Plafond annuel	Actif net	0,7 %	Frais réels versés aux prestataires concernés	Société de gestion
<b>3. Frais de constitution</b>	NA	1.05 %	Prélevés une seule fois, la première année	NA	NA	NA	Société de gestion
<b>4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	NA	0,5 %*	Plafond annuel	Actif net	0,5 %	Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la Société de gestion.	Société de gestion
<b>5. Frais de gestion indirects</b>	Frais de gestion indirects	0,4 %*	Plafond annuel	Actif net	0,4 %	Frais réels	Société de gestion
<b>6. Frais de commission prélevés directement ou indirectement auprès d'entreprises cibles des investissements</b>	Rémunération des Prestations de services	NA	Ces frais viennent en diminution des frais de gestion récurrents mentionnés au 2 au prorata de la participation détenue par le Fonds dans la société cible, sont par conséquent compris dans le plafond de 3 % du montant des souscriptions qui leur est applicable.	NA	NA	NA	Société de gestion

## **TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 28. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

### **ARTICLE 29. FUSION – SCISSION**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut apporter par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs fonds à un autre fonds existant ou en création, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du fonds à deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

Ces opérations ont notamment pour vocation de faciliter la liquidité des actifs en fin de vie du Fonds, au delà de la période d'indisponibilité fiscale.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été informés par la société de gestion et donnent lieu à délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues dans le ou les fonds par chaque porteur.

### **ARTICLE 30. PRELIQUIDATION**

#### ***30.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION***

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la société de gestion dépose sa déclaration de résultats, le fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

#### ***30.2 CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION***

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des entités OCDE ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - \* des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux

négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ou des parts ou actions dans des FCPR ou des SCR.

\* des investissements réalisés aux fins du placement des produits de Cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la Cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

### **ARTICLE 31. DISSOLUTION**

La société de gestion procède à la dissolution du fonds à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 6 du règlement. La dissolution du fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la société de gestion avec l'accord du dépositaire, après information des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat de la totalité des Parts.

En outre, le fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros à moins que la société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion après approbation de l'AMF ;
- si la société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FIP en France ou si la société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le fonds ne sera pas dissous si le dépositaire et les investisseurs décident de continuer le fonds et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF et l'approbation du dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

### **ARTICLE 32. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 18 du règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout porteur de parts. Le représentant de la société de gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du règlement est prise à l'initiative de la société de gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des porteurs de parts et selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

### **ARTICLE 34. DROIT APPLICABLE**

Le droit français régit le règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le fonds, la société de gestion, le dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du fonds.

### **ARTICLE 35. CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire sont du ressort de la cour d'appel de Paris.

**Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 16 Septembre 2011**

**Date d'édition du règlement : 20 Septembre 2011**